

COMPTE À TERME FIDELIS

CONDITIONS GENERALES

La réglementation des comptes à terme résulte de la décision générale du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 ainsi que du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-13 du 14 mai 1986.

Les présentes conditions ont vocation à décrire le régime spécifique du compte à terme FIDELIS, elles viennent en complément de la Convention de Compte de Dépôt. En cas de contradiction, les présentes conditions prévaudront.

DEFINITION

Compte à terme FIDELIS : contrat d'épargne monétaire à versement unique lors de la souscription, à taux progressif dont le taux progresse par paliers réguliers, généralement annuels.

Chaque année, la somme placée sera valorisée au taux du palier correspondant ; les intérêts produits à l'issue de chaque année sont capitalisés et définitivement acquis ; ils seront versés à l'échéance du contrat.

ARTICLE 1 - OUVERTURE

Le compte à terme FIDELIS peut être ouvert au nom du souscripteur, personne physique agissant à titre privé exclusivement (ci-après, « le client ») conformément aux présentes conditions générales.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque souscription de compte à terme FIDELIS.

L'ouverture d'un compte à terme FIDELIS ne donne lieu à aucun frais.

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

ARTICLE 2 - DEPOT

L'ouverture du compte à terme FIDELIS résulte d'un versement initial unique, d'un montant minimum de 5 000,00 euros, sans possibilité d'effectuer des versements complémentaires, et sans pouvoir excéder la somme de 1 000 000,00 euros.

ARTICLE 3 - RÉMUNERATION

La rémunération du compte à terme FIDELIS est progressive et évolue à chaque date anniversaire. Elle figure aux conditions particulières et est déterminée en fonction du barème en vigueur à la date de signature du compte à terme FIDELIS et reste valable jusqu'à son échéance.

Dans le cas d'une clôture anticipée, la rémunération servie est fonction de la durée effective du compte à terme FIDELIS conformément à l'article 5.3 pénalités applicables.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée du compte à terme FIDELIS peut être de 1 an, 2 ans, 3 ans ou 4 ans. Le retrait partiel n'est pas autorisé.

Une fois la durée choisie, celle-ci ne pourra être en aucun cas prorogée.

ARTICLE 5 - CLÔTURE DU COMPTE À TERME

5-1 Clôture à l'échéance

Lorsque le compte à terme arrive à son échéance, il est automatiquement clôturé. A cette date le capital et les intérêts seront versés sur le compte indiqué aux conditions particulières.

5-2 Clôture anticipée à l'initiative du client

Le Client peut, à tout moment, retirer la somme déposée sur le compte à terme FIDELIS. Le retrait anticipé doit être total et entraîne la clôture anticipée du compte à terme FIDELIS.

Le montant brut des intérêts acquis à la date de la clôture anticipée est recalculé selon les modalités précisées aux conditions particulières, puis versé sur le compte support indiqué aux conditions particulières.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la clôture anticipée du compte à terme FIDELIS peut entraîner l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 4.3 des présentes.

5.3 Pénalités applicables

En cas de clôture anticipée, les conditions de rémunération en seraient alors les suivantes :

- Aucune rémunération ne sera servie si la demande de clôture anticipée ramène la durée de placement à moins de 1 mois,
- Au-delà de 1 mois, la rémunération sera égale au taux d'intérêt de chaque période courue, étant précisé qu'en cas de clôture avant la première date anniversaire une pénalité de 30 % sera appliquée.
- Au-delà, la rémunération qui sera servie dépendra de la période effective du placement, les taux de rémunération étant indiqués aux conditions particulières

ARTICLE 6 - FISCALITÉ

Le régime fiscal applicable aux intérêts versés au titre du compte à terme FIDELIS est celui qui est applicable de façon générale aux produits de placements à revenu fixe.

Les intérêts sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ces revenus, lors de leur perception, sont par ailleurs soumis à un prélèvement à la source (non libératoire) à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu.

Sous certaines conditions de revenus fixées par la Loi, le titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, une déclaration sur l'honneur.

Chaque année, lors de la déclaration d'impôt, le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de placement et plus-values.

Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur.

ARTICLE 7- RÉCLAMATIONS

En cas d'insatisfaction, le Client peut adresser une réclamation selon les modalités décrites dans les conventions de compte consultables sur le site internet de la SBE www.netsbe.fr, rubrique « Réclamations » en bas de page du site ou dans les brochures tarifaires de la Banque disponibles en agence.



Annexe : FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION
INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la SBE est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)	
Plafond de la protection : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)	
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)	
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).	
Autres cas particuliers : voir note (2)	
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : sept jours ouvrables (3)	
Monnaie de l'indemnisation : Euros	
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr	
Accusé de réception par le déposant : (5)	

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnités qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.